



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Bureau de l'environnement et du
Développement Durable**

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI3/BE 0136 du 25 JUL 2007

**Prescrivant à la Société TRIADIS à ETAMPES
la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n°96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral N° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUPLUS, dont le siège social est 53, rue Jules Ferry 91310 LEUVILLE-SUR-ORGE à exploiter à ETAMPES, Parc d'activité SUD ESSOR, Avenue des Grenots, les activités suivantes :

- déchets industriels provenant d'installations classées, station de transit N° 167 a (A)
traitement N°167 c (A)
- stockage et activité de récupération de déchets de métaux N°286 (A),
- récupération de produits souillés par des PCB et PCT N°1180 3° (A),
- dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères N°98 bis (A),
- chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés N°1185 (A),
- traitement des métaux et matières plastiques par emploi de liquides halogénés N°2565 (A),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003 délivré à la société TRIADIS pour l'exploitation des activités susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2007, notifié à l'exploitant le 18 avril 2007,

CONSIDERANT que le changement d'actionnaire en juin-juillet 1999 a engendré un retard dans l'exécution des travaux et que le projet initial a été modifié et scindé en deux tranches,

CONSIDERANT que pour la première tranche de travaux la modification susvisée a fait l'objet d'un dossier de modification en date du 29 mai 2000 et que la deuxième phase des travaux n'est toujours pas réalisée,

CONSIDERANT que lors des visites réalisées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 12 juillet et 12 octobre 2005, il a été constaté que compte tenu des modifications successives du projet initial, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'étaient plus adaptées à l'organisation actuelle du site,

CONSIDERANT que compte tenu de cette situation, il apparaît que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessitent une réactualisation,

CONSIDERANT que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de son intention de mettre en place une nouvelle phase d'aménagement du site avec la création de nouveaux bâtiments et de nouvelles zones de stockage, le projet présenté étant différent du projet initial et de celui de 2000,

CONSIDERANT que par courrier préfectoral du 13 décembre 2005, il avait été demandé à l'exploitant de fournir de nouvelles études d'impact et de dangers conformes à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à ce jour les documents susvisés ne sont toujours pas parvenus à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 il y a lieu de prescrire à l'exploitant la réalisation des études d'impact et de dangers telles que définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du décret susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TRIADIS sise à ETAMPES, Zone d'activité SUDESSOR, avenue des Grenots, fournira **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact et une étude de dangers telles que définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture,
LE Sous-Préfet d'ETAMPES,
le Député Maire d'ETAMPES,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,**



Michel AUBOUIN
